



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, qui s'appuie sur les renseignements reçus des États, des organismes des Nations Unies, des groupes de la société civile et d'autres parties prenantes, examine les normes internationales applicables aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés et les effets de ces pratiques sur la jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux. Il aborde les différents facteurs qui contribuent aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés et analyse les mesures et stratégies en place pour prévenir et éliminer de telles pratiques en mettant l'accent sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Définitions	4–6	3
III. Cadre juridique international	7–16	4
A. Droit de contracter mariage avec son libre et plein consentement	7–8	4
B. Mariage d'enfant	9–15	5
C. Droits à l'égalité et à la non-discrimination.....	16	7
IV. Facteurs contribuant à la pratique des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés	17–20	8
V. Effets des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur l'exercice des droits de l'homme	21–24	9
VI. Mesures et stratégies visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés	25–40	10
A. Mesures d'ordre législatif.....	25–27	10
B. Initiatives, plans d'action et mécanismes de coordination.....	28	12
C. Droits à l'égalité et à la non-discrimination.....	29–30	12
D. Éducation et autonomisation des filles et des femmes.....	31–34	13
E. Sensibilisation	35–36	14
F. Mesures de protection.....	37–40	15
VII. Difficultés et lacunes dans la mise en œuvre	41–51	16
VIII. Conclusions et recommandations.....	52–54	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-Commissariat) d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes, un rapport sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mettant l'accent en particulier sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre.

2. Pour préparer son rapport, le Haut-Commissariat a mis à contribution les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes. Au 17 mars 2014, il avait reçu 110 réponses, dont 31 émanant d'États Membres. L'ensemble de ces réponses peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat¹. Le Haut-Commissariat a également examiné les études et recherches menées récemment sur cette question.

3. Il ressort des renseignements reçus aux fins de l'élaboration du présent rapport que la fréquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés varie beaucoup d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays². Ces pratiques empêchent les filles, les garçons, les hommes et les femmes d'exercer pleinement leurs droits. Les obstacles sont toutefois encore plus difficiles à surmonter pour les femmes et les filles. D'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en 2012, environ 400 millions de femmes âgées de 20 à 49 ans à travers le monde (soit 41 % de la population totale de femmes dans ce groupe d'âge) avaient été mariées ou unies sous d'autres formes d'alliance avant d'avoir 18 ans³. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que, dans les pays en développement (Chine non comprise), une fille de moins de 18 ans sur trois est mariée, la plupart d'entre elles ayant un niveau d'instruction limité et vivant en zone rurale dans un dénuement extrême⁴.

II. Définitions

4. Aux fins du présent rapport, on entend par «mariage d'enfant» tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable»⁵. Le Comité des droits de l'enfant engage les États parties concernés à relever l'âge de la majorité à 18 ans.

5. Les expressions «mariage d'enfant» et «mariage précoce» sont souvent utilisées de manière interchangeable et cette dernière renvoie aux mariages dans lesquels au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans dans les pays où l'âge de la majorité est atteint avant le mariage ou au moment du mariage. L'expression mariage précoce peut également

¹ www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/WRGSIndex.aspx.

² Pour plus d'informations sur les régions les plus touchées et sur les disparités, se reporter aux documents soumis par le FNUAP et l'UNICEF.

³ UNICEF, «Committing to Child Survival: A Promise Renewed, Progress Report» (septembre 2012).

⁴ FNUAP, Rapport sur l'état de la population mondiale 2013, *La mère-enfant: Face aux défis de la grossesse chez l'adolescente* (New York, 2013).

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, article premier.

renvoyer à un mariage dans lequel les deux époux ont 18 ans ou plus, mais où d'autres facteurs font qu'ils ne sont pas prêts à consentir au mariage, notamment du fait de leur niveau de développement physique, émotionnel, sexuel et psychologique, ou par manque d'information sur les choix qui s'offrent à eux pour construire leur vie⁶.

6. On entend par «mariage forcé» tout mariage contracté sans le libre et plein consentement des deux parties dont l'une au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales.

III. Cadre juridique international

A. Droit de contracter mariage avec son libre et plein consentement

7. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit de chacun de contracter mariage avec le libre et plein consentement des deux parties. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre ce droit en son article 23 (par. 3), tout comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en son article 10 (par. 1). La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages établit en son article premier que ce consentement doit être exprimé en personne par les deux parties, en présence de l'autorité compétente⁷. L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États assurent notamment, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme le Comité des droits de l'enfant ont souligné combien il importe de mettre en place de nouvelles garanties juridiques pour protéger le droit de chacun de contracter mariage avec son libre et plein consentement, même dans les systèmes juridiques où cohabitent droit coutumier et droit écrit. Un certain nombre d'instruments régionaux disposent également que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des deux parties⁸.

8. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Convention supplémentaire) impose aux États l'obligation de prendre «toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires» pour obtenir l'abolition complète ou l'abandon de toute institution ou pratique constituant un mariage forcé, en vertu de laquelle une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre

⁶ Rangita de Silva de Alwis, «Child marriage and the law», Legislative Reform Initiative Paper Series (UNICEF, New York, janvier 2008), p. 37.

⁷ Résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale.

⁸ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), art. 6 (al. a); Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement (2008), art. 8 (par. 2 b); Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) (2012), art. 19; Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 17 (par. 3).

personne⁹. Comme indiqué à la section V ci-après, le mariage forcé peut, dans certaines conditions, constituer des formes d'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage.

B. Mariage d'enfant

9. Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que «les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques». La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant interdit également le mariage d'enfant et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage et exige que des mesures effectives, y compris des lois, soient prises pour protéger leurs droits¹⁰. Le Comité des droits de l'enfant comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de leurs préoccupations face à la persistance des mariages d'enfants et ont recommandé aux États parties de faire respecter l'interdiction de tels mariages.

10. Le Comité des droits de l'enfant a également fait observer qu'un certain nombre de dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant devraient également être considérées comme applicables à la question du mariage d'enfant, notamment celles énoncées au paragraphe 3 de l'article 24, qui établit que les États parties «prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants»¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont également établi que les mariages d'enfants sont une pratique préjudiciable qui conduit à infliger un préjudice ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, qui ont des conséquences à court et à long terme, et qui empêchent les victimes d'exercer pleinement l'ensemble de leurs droits¹². La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a indiqué que les mariages d'enfants peuvent être considérés comme une sorte de vente à des fins d'exploitation sexuelle, ce qui constitue une violation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³.

⁹ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, article premier.

¹⁰ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), art. 2.

¹¹ Voir en particulier l'article 2 sur la non-discrimination, l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu eu égard à son âge et à son degré de maturité, l'article 19 sur les mesures essentielles à prendre pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, l'article 34 sur la protection de l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, l'article 35 sur les mesures à prendre pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants et l'article 36 sur la protection de l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables.

¹² Voir, par exemple, les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Monténégro (CEDAW/C/MNE/CO/1), la Mauritanie (CRC/C/MRT/CO/2), le Togo (CRC/C/TGO/CO/3-4) et la Zambie (CEDAW/C/ZMB/CO/5-6) ainsi que les observations finales du Comité contre la torture concernant la Bulgarie (CAT/C/BGR/CO/4-5).

¹³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/66/228), p. 8. Voir aussi la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, article premier, par. c), al. *i* à *iii*, et d). Cet état de fait a également été mis en lumière par le Pan-African Forum against the Sexual Exploitation of Children: voir UNICEF, *Early Marriage – A harmful traditional practice: A statistical exploration* (New York, 2005).

11. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a établi des liens entre les mariages d'enfants et l'esclavage, en soulignant que l'obligation faite aux États d'interdire et d'éliminer l'esclavage est un principe fondamental du droit international auquel aucune dérogation n'est permise¹⁴. Selon le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International), les mariages d'enfants et d'adolescents âgés de moins de 18 ans peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme une forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales lorsque l'enfant est utilisé à des fins sexuelles en échange de biens ou d'avantages en espèces ou en nature¹⁵.

12. L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 2 et 3 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et l'article 2 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage imposent aux États parties l'obligation de prendre des dispositions législatives afin de fixer un âge minimum pour le mariage¹⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé aux États parties de lever les exceptions concernant l'âge minimum du mariage et de fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons, avec ou sans le consentement des parents¹⁷. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé aux États de relever et d'uniformiser l'âge minimum du mariage pour les garçons et pour les filles¹⁸.

13. En 2012, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, ainsi que quatre autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ont publié une déclaration commune dans laquelle ils appellent les États à porter l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons sans exception, et ont déclaré que la tradition, la religion, la culture ou l'économie ne pouvaient servir de motif pour justifier les mariages d'enfants¹⁹.

¹⁴ Voir le rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences sur le mariage servile (A/HRC/21/41); voir aussi son rapport sur sa mission à Madagascar (A/HRC/24/43/Add.2), en particulier le paragraphe 125, et son rapport thématique sur les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/HRC/24/43).

¹⁵ Informations communiquées par ECPAT International.

¹⁶ Voir aussi la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), art. 21, par. 2, et la résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par. 14.2.1.

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, par. 36.

¹⁸ Voir les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le Mexique (E/C.12/MEX/CO/4); les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la Géorgie (CRC/C/15/Add.124), l'Afrique du Sud (CRC/C/15/Add.122) et le Costa Rica (CRC/C/CRI/CO/4).

¹⁹ Les quatre titulaires de mandat sont les suivants: Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

14. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'âge du mariage devait être fixé en fonction de la capacité des futurs époux de donner leur libre et plein consentement personnel dans les formes et les conditions prescrites par la loi²⁰ et que les États devaient faire en sorte que l'âge minimum soit conforme aux normes internationales et adopter des mesures énergiques pour empêcher les mariages précoces des filles²¹. Le Comité contre la torture a affirmé que les mariages d'enfants s'apparentent parfois à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, en particulier lorsque les autorités nationales ne fixent pas, comme l'exigent les normes internationales, d'âge minimum pour se marier²². Plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme ont également imposé aux États l'obligation de prendre des mesures législatives et autres pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans²³.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels compétents ont demandé aux États d'enregistrer les naissances et les mariages comme moyen de faciliter le contrôle de l'âge au moment du mariage et l'application effective des lois sur l'âge minimum du mariage²⁴. Pour s'acquitter de cette obligation, les États sont priés instamment de mettre en place des services nationaux d'état civil qui soient gratuits, universels et accessibles pour l'enregistrement des naissances et de faire en sorte que tous les mariages soient enregistrés par une autorité compétente²⁵.

C. Droits à l'égalité et à la non-discrimination

16. Comme indiqué ci-dessous, il est aujourd'hui généralement admis que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une forme de discrimination fondée sur le genre qui touche de manière disproportionnée les femmes et les filles. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination sont consacrés dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur les droits de l'enfant ont décrit les mariages forcés et les mariages d'enfants comme une forme de discrimination à l'égard

²⁰ Voir l'Observation générale n° 19 (1990) sur la protection de la famille, le droit de se marier et l'égalité des époux, par. 4. Voir aussi l'Observation générale n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 23.

²¹ Voir les observations finales du Conseil des droits de l'homme concernant l'Uruguay (CCPR/C/URY/CO/5), le Koweït (CCPR/C/KWT/CO/2), le Yémen (CCPR/CO/75/YEM), la République-Unie de Tanzanie (CCPR/C/TZA/CO/4/Add.1) et la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/CO/3).

²² Voir les observations finales du Comité contre la torture concernant la Bulgarie (CAT/C/BGR/CO/4-5) et le Yémen (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1).

²³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999), art. 21, par. 2; résolution 1468 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par. 14.2.1; Protocole de la SADC sur le genre et le développement, art. 8 (par. 2, al. a).

²⁴ Voir les observations finales du Comité contre la torture, du Comité sur les droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment celles concernant le Yémen (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1), l'Afghanistan (CRC/C/AFG/CO/1) et le Pérou (A/57/38(SUPP)). Voir aussi les recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme, par. 1 (al. b).

²⁵ Document soumis par Save the Children, p. 6.

²⁶ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1 et 3) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2 et 3). L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Voir aussi la recommandation générale n° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes et la santé.

des femmes et des filles, une violation des droits de celles-ci et un obstacle empêchant les filles de jouir pleinement de leurs droits. Ils ont également mis en lumière le fait que cette pratique est perpétuée par des coutumes et des comportements traditionnels néfastes bien ancrés qui ont un caractère discriminatoire envers les femmes ou qui font de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé²⁷.

IV. Facteurs contribuant à la pratique des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

17. Les données empiriques montrent que la pauvreté et l'insécurité sont l'une des causes profondes de la pratique des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés. D'une manière générale, la proportion de mariages d'enfants a diminué au cours de ces 30 dernières années, mais cette pratique demeure courante dans les zones rurales et parmi les populations les plus démunies²⁸. Dans de nombreuses communautés, le mariage est souvent perçu comme un moyen d'assurer la subsistance des filles et des femmes privées de tout accès autonome aux moyens de production et vivent dans l'extrême pauvreté. Le fait de marier ses enfants peut également présenter des avantages économiques, comme le versement d'une dot moins élevée pour le mariage d'une fille plus jeune. Les familles peuvent consentir au mariage de leur fille en échange d'avantages financiers, pratique également appelée «mariage contractuel». La pauvreté peut aussi pousser les femmes à épouser des ressortissants étrangers pour assurer leur sécurité financière, pratique qui expose davantage les femmes à la traite²⁹. Les résultats des recherches menées indiquent que dans un nombre restreint de pays, les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés sont pratiqués également dans les familles aisées, où ils sont perçus comme un moyen de préserver le patrimoine dans des familles appartenant à la même classe socioéconomique.

18. Les mariages d'enfants et mariages précoces sont fortement associés aux filles qui n'ont reçu aucun ou quasiment aucun enseignement scolaire. L'organisation Plan International in Egypt note par exemple qu'un enseignement de qualité médiocre, la surpopulation scolaire, le manque de qualification des enseignants et la violence sexiste contribuent souvent à faire du mariage précoce une solution plus acceptable pour de nombreuses filles³⁰.

19. Les réponses reçues aux fins de l'élaboration du présent rapport indiquent que dans bien des cas, la pratique culturelle encourage les familles à marier leurs enfants à un jeune âge comme. Au Népal, par exemple, une étude conduite en 2013 par l'UNICEF a révélé que trois des cinq principales raisons avancées par les organismes et organisations ayant répondu au questionnaire pour expliquer le mariage avant l'âge de 18 ans étaient les pressions sociales, la culture et le sentiment que «c'est normal – tout le monde le fait»³¹. Plan International constate que pour les parents, la décision de marier leur fille à un jeune

²⁷ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 11. Voir aussi les observations finales des organes conventionnels concernant les Comores (CRC/C/15/ADD.141); le Costa Rica (CRC/C/CRI/CO/4); le Danemark (CRC/C/15/ADD.141); l'Éthiopie (CRC/C/15/ADD.144); le Guyana (CRC/C/15/ADD.130); le Malawi (CRC/C/15/ADD.174); les Seychelles (CRC/C/SYC/CO/2-4); l'Algérie (CEDAW/C/DZA/CO/3-4); la Bulgarie (CAT/C/BGR/CO/4-5); la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/CO/3) et la Mauritanie (CAT/C/MRT/CO/1).

²⁸ UNICEF, «Committing to Child Survival: A Promise Renewed, Progress Report» (septembre 2012).

²⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 21.

³⁰ Voir www.plan-uk.org/early-and-forced-marriage.

³¹ Document soumis par l'UNICEF, p. 7.

âge est souvent motivée par une vision stéréotypée de la sexualité et du rôle des femmes dans la société³². Le mariage est alors perçu comme un moyen de protéger les filles contre le risque de violence sexuelle, d'éviter les relations avant le mariage qui risqueraient d'entacher l'honneur de la famille, d'éviter les critiques qualifiant d'impures les jeunes filles célibataires plus âgées³³, de rétablir l'honneur de la famille en cas de violences sexuelles ou de dissimuler une orientation sexuelle réelle ou perçue³⁴.

20. Le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé est également accentué pour les filles se trouvant dans des situations de conflit et de crise humanitaire, où les risques accrus de pauvreté découlant de l'instabilité financière et de violence sexuelle exposent encore plus les filles à ces pratiques³⁵. À titre d'exemple, dans son rapport, la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne constate une augmentation du nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, les familles pensant que leurs filles seraient plus en sécurité si elles étaient mariées³⁶.

V. Effets des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur l'exercice des droits de l'homme

21. Les effets des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés sur la réalisation et la jouissance de leurs droits par les filles et les femmes peuvent être divers et variés³⁷. Ces pratiques peuvent entraîner d'importantes différences d'âge et de pouvoir entre la femme et son mari, ce qui restreint la marge d'action et l'autonomie des filles et des jeunes femmes. Dans ce contexte, les filles et les jeunes femmes subissent souvent des violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles, et ne sont pas libres de se déplacer à leur guise. Les femmes et les filles mariées de force ou avant l'âge nubile peuvent se trouver dans des situations qui relèvent des «définitions juridiques internationales de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage», y compris le mariage servile, l'esclavage sexuel, la servitude d'enfants, la traite des enfants et le travail forcé, et «une proportion potentiellement élevée de mariages d'enfants semble constituer les pires formes de travail d'enfants, tel que défini par la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999)»³⁸.

³² Deuxième document soumis par Plan International, par. 10.

³³ Document soumis par l'UNICEF, p. 7.

³⁴ Document soumis par Protect and Save the Children Association of Selangor and Kuala Lumpur, «Child marriage – situation in Malaysia» (2013), p. 1; rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/25/48), par. 26; document soumis par Plan International, p. 10.

³⁵ Voir, par exemple, J. Schlecht, E. Rowley, J. Babirye: «Early relationships and marriage in conflict and post-conflict settings: vulnerability of youth in Uganda», *Reproductive Health Matters*, Vol. 21, n° 41 (mai 2013), p. 234 à 242; Human Rights Watch: «How come you allow little girls to get married?» (2011); Rapport du Secrétaire général sur le mariage forcé des filles (E/CN.6/2008/4), p. 4 et 5.

³⁶ A/HRC/23/58, par. 35 et A/HRC/24/46, par. 36.

³⁷ Pour plus d'informations sur les conséquences sanitaires des mariages d'enfants, en particulier s'agissant de l'exercice des droits relatifs à la santé sexuelle et procréative, voir les documents soumis par l'UNICEF, le FNUAP et l'Initiative pour les droits sexuels et le Centre pour les droits reproductifs. Voir aussi: FNUAP, Rapport sur l'état de la population mondiale 2013, *La mère-enfant: Face aux défis de la grossesse chez l'adolescente* (voir note 4 ci-dessus), aperçu général et p. 11 et 23; et A/HRC/18/27.

³⁸ Société antiesclavagiste, «Out of the shadows: child marriage and slavery» (avril 2013).

22. Les filles et les jeunes femmes qui contestent ou sont perçues comme contestant les relations de pouvoir au sein de la famille en subissent souvent durement les conséquences, notamment des crimes commis au nom de l'«honneur» et d'autres formes de violence. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a appelé l'attention sur la manière dont les mariages d'enfants rendent les filles particulièrement vulnérables face à la violence et à la maltraitance³⁹.

23. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés vont de pair avec divers problèmes sanitaires et ont d'autres effets négatifs. Plus particulièrement, les grossesses précoces et fréquentes et la poursuite forcée d'une grossesse sont monnaie courante dans les mariages d'enfants. Elles sont étroitement liées à des taux élevés de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles et peuvent avoir des effets néfastes sur la santé sexuelle et procréative des filles⁴⁰. De fait, «les complications liées à la grossesse sont la principale cause de décès parmi les jeunes femmes, le risque étant deux fois plus élevé pour les filles enceintes que pour les femmes âgées d'une vingtaine d'années»⁴¹. Les filles et les femmes qui sont soumises au mariage d'enfant, au mariage précoce et au mariage forcé n'ont souvent pas les moyens de prendre des décisions, ou n'ont pas accès à l'information nécessaire, au sujet de leur santé en matière de sexualité et de procréation, ce qui restreint leur capacité à décider, notamment, du nombre d'enfants qu'elles auront et de l'espacement de leurs naissances, et de réclamer l'utilisation de contraceptifs, et les expose davantage au risque de contracter des infections sexuellement transmises ou le VIH.

24. Il est également établi que le mariage et la grossesse précoces entravent l'accès des filles et des jeunes femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres débouchés économiques⁴². Souvent, les filles sont découragées d'aller à l'école ou sont expulsées lorsqu'elles tombent enceintes et sont traitées comme des adultes quel que soit leur âge. À titre d'exemple, les recherches menées montrent que 84,2 % des filles mariées n'ont plus le temps de poursuivre leurs études à cause de leurs nouvelles responsabilités d'épouse⁴³.

VI. Mesures et stratégies visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés

A. Mesures d'ordre législatif

25. Les États prennent de plus en plus souvent des mesures d'ordre législatif pour lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Ces mesures

³⁹ Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et Plan International sur les moyens de protéger les enfants des pratiques nocives dans les systèmes juridiques concurrents (2012). Voir aussi Plan International, «Le droit d'une fille de dire non au mariage: lutter pour mettre fin au mariage précoce et pour que les filles puissent rester à l'école» (2013).

⁴⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Pratiques pour l'adoption d'une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables fondée sur les droits de l'homme (A/HRC/18/27), par. 11.

⁴¹ Ibid.

⁴² Voir la résolution 51/3 de la Commission de la condition de la femme. Voir aussi le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, par. 4.21 et 7.41, la Déclaration et Programme d'action de Beijing, par. 93, et la Déclaration conjointe publiée par un groupe d'experts des droits de l'homme de l'ONU pour marquer le première Journée internationale de la fille (2012). On trouvera des informations supplémentaires sur les conséquences sociales et économiques dans le document soumis par Plan International.

⁴³ Plan Kenya, 2012, «Because I am a Girl: Country Report», p. 8.

prennent notamment la forme de modifications de la législation tendant à porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, à interdire les mariages d'enfants et les mariages forcés, à établir des sanctions contre ceux qui suivent de telles pratiques et à rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages⁴⁴. La République arabe syrienne, par exemple, a indiqué qu'une commission ministérielle, créée pour étudier, dans tous les textes de loi syriens, les articles discriminatoires envers les femmes et les enfants, avait proposé des modifications tendant à relever l'âge du mariage et à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés⁴⁵. La Suède a fait savoir qu'elle avait entrepris de renforcer la protection légale contre les mariages forcés et les mariages d'enfants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont salué ces avancées lors de l'examen des rapports soumis récemment par les États parties, notamment ceux concernant l'Albanie (CEDAW/C/ALB/CO/3), l'Azerbaïdjan (CRC/C/AZE/CO/3-4), le Bénin (CRC/C/BEN/CO/2), l'Égypte (CRC/C/EGY/CO/3-4), la France (CRC/C/FRA/CO/4), la Guinée-Bissau (CRC/C/GNB/CO/2-4), le Kenya (CEDAW/C/KEN/CO/7), Madagascar (CRC/C/15/Add.218) et la République de Corée (CEDAW/C/KOR/CO/7)⁴⁶.

26. Plusieurs États ont indiqué dans leurs réponses qu'ils étaient dotés de règles relatives aux recours, au civil et au pénal, et d'autres règlements administratifs concernant les victimes de la pratique des mariages d'enfants et des mariages forcés. À titre d'exemple, au Royaume-Uni, la loi relative au mariage forcé (protection civile) de 2007 prévoit une voie de recours spécifique au civil pour prévenir les mariages forcés et pour aider les victimes lorsqu'un tel mariage a déjà eu lieu, sous la forme d'une ordonnance de protection contre les mariages forcés. De telles ordonnances peuvent être rendues pour interdire le transfert d'une personne à l'étranger ou pour imposer qu'une personne soit renvoyée au Royaume-Uni. Une demande d'ordonnance de protection peut être présentée par la personne qui encourt le risque ou par une tierce partie agissant en son nom⁴⁷. D'autres pays envisagent de réformer leur législation pour prévoir des recours spécifiques en cas de mariage d'enfant, de mariage précoce ou de mariage forcé⁴⁸.

27. De nombreux pays ont également promulgué des lois qui prévoient des sanctions pénales contre quiconque forcerait une personne à se marier ou célébrerait des mariages de personnes âgées de moins de 18 ans. En février 2013, par exemple, le Parlement australien a adopté la loi relative à l'esclavage, qui établit que «le mariage forcé est une forme grave d'exploitation et un crime apparenté à une pratique esclavagiste»⁴⁹. En vertu de cette loi, les infractions de mariage forcé sont passibles d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement ou de sept ans d'emprisonnement en cas de circonstance aggravante. Il existe plusieurs circonstances aggravantes, notamment l'âge de la victime s'il est inférieur à 18 ans. Toute personne qui joue un rôle dans la conclusion d'un mariage forcé, y compris les familles, les amis, les organisateurs de la cérémonie ou ceux qui célèbrent le mariage,

⁴⁴ Plusieurs pays ont vu une augmentation du taux d'enregistrement des naissances après avoir promulgué de telles lois. Pour plus d'informations (notamment sur l'enregistrement des naissances) et pour obtenir des données statistiques, voir le document soumis par Plan International.

⁴⁵ Document soumis par la République arabe syrienne.

⁴⁶ Les recommandations formulées sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org, dans la base de données des organes conventionnels ou sur le site Web de chaque comité.

⁴⁷ Document soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les ordonnances de protection se sont révélées utiles dans les cas où l'enfant est exposé au danger imminent de subir un mariage forcé en violation de la loi. La durée de validité des ordonnances de protection d'urgence est généralement de huit jours et peut être prolongée de sept jours, ce qui donne aux autorités le temps de demander une protection à plus long terme, par le biais d'une ordonnance de placement, par exemple. Voir aussi le document soumis par Ruth Gaffney-Rhys, Université de Galles du Sud.

⁴⁸ Document soumis par la Suisse et les Pays-Bas.

⁴⁹ Document soumis par l'Australie, p. 3.

commet une infraction. L'Azerbaïdjan a également modifié son Code pénal pour y ériger le mariage forcé en infraction pénale. Au Royaume-Uni, une procédure parlementaire est en cours pour faire de tout acte forçant une personne à se marier une infraction pénale spécifique⁵⁰.

B. Initiatives, plans d'action et mécanismes de coordination

28. Plusieurs des documents soumis font état d'efforts visant à renforcer la coordination nationale entre les organes publics, les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies et les partenaires du développement, et de l'élaboration de plans d'action multidisciplinaires. Parmi les exemples cités figure le lancement de l'Alliance to End Child Marriage (Alliance pour en finir avec le mariage d'enfants en Éthiopie) dirigée par le Ministère des affaires féminines. L'Alliance a pour objectif de mettre en œuvre une stratégie commune mise au point par le Gouvernement en partenariat avec les donateurs, les organisations de la société civile et les autres acteurs du développement pour lutter contre les mutilations génitales féminines/ablations génitales, le mariage et l'enlèvement d'enfants⁵¹. En Sierra Leone, la Stratégie nationale de prévention de la grossesse chez les adolescentes (2013-2018) couvre la question des mariages d'enfants et engage de nombreux ministères ainsi qu'un grand nombre de parties prenantes à accélérer le changement⁵². La Norvège a mis en place quatre plans d'action concernant le mariage forcé axés sur les réformes législatives, la sensibilisation et l'hébergement d'urgence, ainsi que sur une permanence téléphonique nationale dispensant des informations sur le mariage forcé⁵³. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils avaient étendu les structures de coordination au niveau local, sous la forme de commissions composées notamment de représentants des autorités locales et des organisations de la société civile⁵⁴.

C. Mobilisation des chefs religieux et coutumiers et des prestataires de service

29. Les réponses reçues donnent des exemples de la manière dont la mise en œuvre des stratégies et plans a été renforcée par des partenariats avec les chefs religieux et coutumiers. Ainsi, le réseau Girls Empowerment Network Malawi a fait état d'une diminution du nombre de mariages d'enfants à la suite d'une campagne qu'il avait lancée en vue d'encourager les chefs coutumiers et les parents à mettre au point des stratégies pour prévenir les mariages d'enfants. Cette campagne a amené les chefs tribaux et coutumiers à interdire une telle pratique, démarche qui est reproduite dans d'autres domaines⁵⁵. En Indonésie, la participation des chefs religieux et de village à des campagnes médiatiques s'est traduite par un net recul de la pratique appelée *merarik*, c'est-à-dire l'enlèvement des filles dont les parents ne consentent pas au mariage ou pour lesquelles le prix de la mariée ou le montant de la dot est trop élevé, qui sert de plus en plus à enlever des filles à des fins d'esclavage sexuel et de traite⁵⁶.

⁵⁰ Document soumis par le Royaume-Uni.

⁵¹ Voir ethiopia.unfpa.org/2013/10/24/8249/ethiopia_launches_alliance_to_end_child_marriage/.

⁵² Document soumis par l'UNICEF.

⁵³ Document soumis par la Croix-Rouge d'Oslo.

⁵⁴ Document soumis par le Canada.

⁵⁵ Documents soumis par GNB USA et GNB Zambia.

⁵⁶ Document soumis par le secrétariat, p. 16.

30. Les programmes d'État qui aident les femmes et les filles déjà mariées ont mis en avant le rôle direct que jouent les enseignants, les professionnels de santé, les policiers, les magistrats et les travailleurs sociaux, ainsi que la participation active des filles qui risquent d'être mariées⁵⁷.

D. Éducation et autonomisation des filles et des femmes

31. L'ensemble des documents reçus évoquent l'absolue nécessité d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, notamment par l'éducation et l'accès aux ressources, meilleur moyen de prévenir les mariages d'enfants et de permettre aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

32. Parmi les initiatives citées figurent l'octroi d'une aide financière directe aux familles et aux représentants légaux pour encourager les filles à poursuivre leurs études⁵⁸; des mesures visant à augmenter les taux de scolarisation et de persévérance scolaire des filles, telles que l'abaissement du nombre de points requis pour réintégrer les cours et l'octroi de bourses d'études; et des programmes d'enseignement extrascolaire et de formation professionnelle, d'acquisition des compétences nécessaires pour gagner sa vie et de compétences pratiques⁵⁹. Plusieurs pays ont également indiqué qu'ils appuyaient l'autonomisation des filles par des programmes ciblant les filles exposées au risque d'un mariage précoce et celles qui sont déjà mariées.

33. Parmi les exemples de telles initiatives, on retiendra les suivants: en Égypte, le programme Ishraq, qui prépare les filles non scolarisées, y compris celles qui ont été contraintes d'abandonner l'école pour se marier ou devenir mère, à réintégrer le système scolaire formel⁶⁰; au Cameroun, le Gouvernement, en partenariat avec des organisations de la société civile, a signé avec le Conseil des imams une déclaration sur l'importance de l'éducation des filles⁶¹; en Turquie, le Gouvernement a adopté une législation qui porte de 8 à 12 ans la durée de l'enseignement obligatoire⁶²; en Allemagne, les victimes ou victimes potentielles des mariages d'enfants, mariages précoces ou mariages forcés ont accès à des programmes d'enseignement et de formation professionnelle qui leur donnent les moyens de mieux se défendre contre le mariage forcé et de demander de l'aide⁶³; au Nigéria, les programmes nationaux de lutte contre le mariage précoce reposent notamment sur des bourses d'études, des transferts d'espèces assortis de conditions, l'autonomisation économique et la mobilisation communautaire⁶⁴.

34. Plusieurs des documents soumis mettent en lumière la manière dont les organisations de femmes se sont mobilisées pour sensibiliser davantage l'opinion à la pratique des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés. Au Canada, par exemple, il existe une coalition appelée Network of Agencies Against Forced Marriage qui compte environ 80 membres⁶⁵. L'UNICEF s'appuie de plus en plus sur la technologie pour

⁵⁷ Voir ethiopia.unfpa.org/2013/10/24/8249/ethiopia_launches_alliance_to_end_child_marriage/. Voir aussi les documents soumis par l'UNICEF, Croix-Rouge d'Oslo, le Canada et le GNB Malawi.

⁵⁸ Document soumis par l'UNICEF.

⁵⁹ Documents soumis par la Red Elephant Foundation, p. 15 et par l'Organisation of African Youth – Cameroon.

⁶⁰ Document soumis par GNP USA, p. 7.

⁶¹ Document soumis par le Secrétariat du Commonwealth, p. 14.

⁶² Document soumis par ECPAT International, p. 16. Des exemples détaillés de programmes éducatifs mis au point par des organisations de la société civile sont décrits dans le document soumis par ECPAT International.

⁶³ Document soumis par l'Allemagne, p. 2.

⁶⁴ Document soumis par ECPAT International, p. 21.

⁶⁵ Document soumis par South Asian Legal Clinic of Ontario.

inciter les adolescents des deux sexes à encourager le changement à l'échelle locale et nationale. En Ouganda, l'UNICEF a lancé l'application U-report pour provoquer un débat national, par le biais de SMS, sur les mariages d'enfants, les grossesses d'adolescentes et, plus particulièrement, la question des filles enceintes auxquelles on demande d'abandonner l'école⁶⁶.

E. Sensibilisation

35. Plusieurs réponses indiquent que la sensibilisation aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, y compris parmi les hommes et les garçons, contribue souvent à promouvoir des normes sociales qui vont dans le sens de l'action menée par les filles et leur famille pour retarder l'âge du mariage. Pour lutter contre certaines des normes sociales et des comportements individuels sous-jacents, certains pays semblent sur le point de retirer leur appui à cette pratique dans la société dans son ensemble. À titre d'exemple, dans l'État indien du Rajasthan, après les mariages télévisés et d'autres mesures prises au niveau communautaire pour mieux faire connaître la loi qui érige le mariage d'enfant en infraction, un certain nombre de villages se sont engagés collectivement à mettre fin à la pratique des mariages d'enfants en signant des pétitions⁶⁷.

36. Plusieurs États s'attachent à sensibiliser l'opinion en collaboration avec les autorités religieuses et civiles chargées de célébrer les mariages, les centres de ressources pour les migrants et les travailleurs en situation régulière, les services chargés des questions de violence familiale, les organismes d'aide à l'enfance, les familles et les responsables communautaires, et les femmes, les filles et les garçons appartenant à des groupes vulnérables⁶⁸. Par exemple, le Gouvernement zambien a lancé, en partenariat avec les chefs coutumiers et les organisations de la société civile, une campagne nationale pour mettre fin aux mariages d'enfants. Cette campagne a provoqué un débat public dans le cadre des rassemblements de villageois qui a poussé plusieurs chefferies à interdire une telle pratique. En Malaisie, le Ministre des femmes, de la famille et du développement communautaire a condamné publiquement la tendance à la hausse des mariages d'enfants malgré l'existence d'une législation interdisant de tels mariages et a mis en avant les risques que cette pratique fait peser sur la santé des jeunes filles⁶⁹. Le Canada a fait savoir que les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes immigrées, fournissent des informations sur les mariages forcés parmi d'autres sujets tels que l'exercice de l'autorité par les filles. Plusieurs organisations ont fait état de campagnes de sensibilisation et d'information sur le caractère illicite des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et sur leurs effets préjudiciables dans les situations de conflit et de crise humanitaire⁷⁰.

⁶⁶ Document soumis par l'UNICEF, p. 6.

⁶⁷ Document soumis par l'UNICEF.

⁶⁸ Document soumis par l'Australie, la Suisse, la France et l'Ouzbékistan.

⁶⁹ Document soumis par l'Association of Salangor and Kuala Lumpur, p. 2.

⁷⁰ Voir, par exemple, World Vision «Untying the knot: exploring early marriage in fragile States» (mars 2013), disponible à l'adresse: [www.worldvision.org/resources.nsf/main/press-reports/\\$file/Untying-the-Knot_report.pdf](http://www.worldvision.org/resources.nsf/main/press-reports/$file/Untying-the-Knot_report.pdf); J. Schlecht, E. Rowley, J. Babirye, «Early relationships and marriage in conflict and post-conflict settings: vulnerability of youth in Uganda» (note 35). Selon le FNUAP, «ces filles sont surnommées «les épouses de la famine» dans un Kenya touché par l'insécurité alimentaire. Les petites filles sont mariées à des «veufs du tsunami» à Sri Lanka, en Indonésie et en Inde comme moyen d'obtenir les allocations octroyées aux couples mariés avec des enfants à charge. Au cours des conflits au Libéria, en Ouganda et au Soudan, des filles ont été enlevées et données comme «femmes de la brousse» (bush wives») aux chefs de guerre, ou même données par leur famille en échange d'une protection», FNUAP, «Marrying Too Young: End Child Marriage» (New York, 2012), p. 12.

F. Mesures de protection

37. Diverses réponses insistent sur la nécessité de garantir aux victimes des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés l'accès à des mesures de sécurité et de protection appropriées, telles que des foyers temporaires spécifiquement conçus pour elles et la mise à disposition de services spéciaux dans les foyers pour les victimes de la violence. L'Australie, par l'intermédiaire de son programme de soutien aux victimes de la traite, fournit des services d'aide aux victimes présumées de la pratique du mariage forcé, notamment en leur offrant un abri⁷¹.

38. Comme indiqué ci-dessus, au Royaume-Uni, la loi relative à la protection civile permet aux victimes et aux tierces parties d'obtenir des ordonnances de protection contre le mariage forcé et des discussions sont en cours en vue d'ériger en infraction les manquements à de telles ordonnances⁷². La Suisse examine la possibilité de mettre en place des ordonnances de protection similaires⁷³ et, au Canada, le Québec a lancé une étude sur la question de savoir s'il convient d'introduire de telles ordonnances⁷⁴. En 2006, l'Inde a promulgué une loi portant interdiction du mariage d'enfants, qui autorise les tribunaux à rendre des décisions conservatoires pour suspendre des mariages d'enfants imminents et imposer des sanctions. En vertu de ladite loi, les victimes ont le droit de demander l'annulation du mariage et peuvent obtenir réparation sous la forme d'une aide financière versée par l'époux ou la belle-famille jusqu'à leur remariage⁷⁵.

39. Les mesures prises pour protéger les témoins et victimes vulnérables peuvent jouer un rôle déterminant dans l'action menée pour faire en sorte que les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés donnent lieu à des poursuites. L'Australie, par exemple, a fait savoir qu'en juin 2013, le Parlement australien avait adopté la loi relative aux témoins vulnérables qui, dans les procédures pénales, permet aux témoins vulnérables de faire leur déposition par le biais de caméras de télévision en circuit fermé, de liaison vidéo ou enregistrement vidéo, ce qui limite leurs contacts avec le défendeur ou le public et leur permet d'être accompagnés d'une personne de confiance pendant leur déposition⁷⁶.

40. Plusieurs États mettent en œuvre des programmes de formation destinés aux fonctionnaires concernés, notamment les fonctionnaires de police et de l'administration locale. À titre d'exemple, le Gouvernement suisse a alloué des crédits budgétaires aux réseaux de lutte contre les mariages forcés récemment mis en place. Ces réseaux offrent des services d'accompagnement et de conseil aux victimes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et des services de formation aux professionnels des services d'appui⁷⁷. Au Canada, des projets de formation en ligne à la question des mariages forcés et de la violence fondée sur l'«honneur» sont actuellement mis au point par la Gendarmerie royale du Canada à l'intention de la police municipale et d'autres institutions⁷⁸. En Australie, un module consacré aux questions relatives aux mariages forcés fait désormais partie de la formation professionnelle continue obligatoire dispensée aux

⁷¹ Document soumis par l'Australie, p. 3.

⁷² Document soumis par Southall Black Sisters, p. 3.

⁷³ Document soumis par la Suisse, Rapport du Conseil fédéral à l'intention de l'Assemblée fédérale donnant suite à la motion 09.4229.

⁷⁴ Document soumis par le Canada.

⁷⁵ Document soumis par Save the Children, p. 4.

⁷⁶ Document soumis par l'Australie, p. 2.

⁷⁷ Document soumis par la Suisse.

⁷⁸ Document soumis par le Canada. Pour plus d'exemples d'activités de sensibilisation, voir Plan UK, 2013, «Girls' access to and Completion of Lower Secondary Education in Malawi: PPA Building Skills for Life for Adolescent Girls Programme Mid-term Evaluation Report».

civils habilités à célébrer des mariages⁷⁹. Le Gouvernement omanais, en partenariat avec l'UNICEF, élabore actuellement, à l'intention des enseignants, des agents des forces de l'ordre et des personnes travaillant dans d'autres secteurs concernés, un programme de formation sur la protection de la famille qui abordera la question des mariages d'enfants⁸⁰. Le Gouvernement britannique a publié des directives sur le mariage forcé dans le but d'améliorer les pratiques chez les professionnels qui se trouvent aux avant-postes, notamment les policiers et les employés des services sociaux⁸¹.

VII. Difficultés et lacunes dans la mise en œuvre

41. Un certain nombre de difficultés et de lacunes dans la mise en œuvre ont été mises en lumière dans les documents soumis aux fins de l'établissement du présent rapport.

42. En ce qui concerne les difficultés liées au cadre juridique et à l'application de la loi, 147 pays autorisent à l'heure actuelle les mariages d'enfants de moins de 18 ans avec le consentement des parents, du conjoint ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en question, ou avec l'autorisation d'un juge ou encore en application des pratiques culturelles ou des lois religieuses⁸². Parmi ces 147 pays, 54 fixent l'âge minimum du mariage à un âge plus jeune pour les filles que pour les garçons. Dans la majorité des cas, les dispositions relatives au mariage dans les systèmes juridiques concurrents ne satisfont pas aux normes internationales⁸³. Ainsi, dans certains cas, le Code civil établit l'âge minimum du mariage à 18 ans, alors que le droit coutumier et le droit religieux autorise un parent, souvent le père, à décider de l'âge auquel marier sa fille⁸⁴. Plusieurs pays ayant des systèmes juridiques concurrents disposent aussi de lois qui appliquent des âges nubiles différents aux différentes communautés religieuses⁸⁵. Dans d'autres pays, l'âge minimum du mariage est fondé sur l'âge de la responsabilité pénale, l'âge du consentement sexuel, le début de la puberté ou la grossesse⁸⁶.

⁷⁹ Document soumis par l'Australie, p. 4.

⁸⁰ Document soumis par l'Australie, les Pays-Bas et Oman. Pour plus d'informations sur le mariage d'enfant dans les communautés autochtones, voir «Rompre le silence sur la violence contre les filles, les adolescentes et les jeunes femmes autochtones» (OIT, ONU-Femmes, FNUAP, UNICEF, 2013).

⁸¹ Document soumis par Oman.

⁸² Document soumis par le Royaume-Uni. Voir aussi le document soumis par Ruth Gaffney-Rhys, Université de Galles du Sud.

⁸³ Document soumis par le Centre pour les droits reproductifs, p. 2; voir aussi Guttmacher Institute and International Planned Parenthood Federation, 2013, cité par le FNUAP dans le document d'information qu'il a élaboré aux fins de son rapport de 2013 sur l'état de la population mondiale, consultable à l'adresse: www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/swp2013/Background%20paper%20on%20human%20rights%20by%20Christina%20Zampas.pdf.

⁸⁴ Document soumis par Musawah, p. 3.

⁸⁵ Voir, par exemple, les documents soumis par les organisations Studies and Research Center on Women issues in Islam; Justice for Iran et Save the Children.

⁸⁶ Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ISR/CO/5) et le rapport soumis par l'État partie au Comité (CEDAW/C/KEN/7); ainsi que le rapport soumis par Trinité-et-Tobago au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.12).

⁸⁷ Voir, par exemple, les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant El Salvador (CRC/C/SLV/Q/3-4/Add.1), l'Érythrée (CRC/C/ERI/3) et le Guatemala (CRC/C/GTM/3-4).

43. Une autre difficulté tient au fait qu'en vertu de certaines lois, l'auteur d'un viol échappe à toute sanction s'il épouse sa victime⁸⁷. Dans certaines circonstances, il est possible d'utiliser les lois relatives au viol ou à l'attentat à la pudeur pour aider les filles soumises au mariage d'enfant; en revanche, dans de nombreux pays, la loi prévoit une exception lorsque le coupable est le mari⁸⁸.

44. Les dispositions relatives au mariage d'enfant, au mariage précoce et au mariage forcé sont souvent inscrites dans diverses lois parfois contradictoires. En Égypte, par exemple, de telles dispositions figurent dans la loi relative aux enfants, le Code pénal, la loi relative à l'état civil, la loi sur la lutte contre la traite des personnes et le décret n° 11 de 2011 érigeant le harcèlement en infraction⁸⁹. Au Nigéria, la loi sur les droits de l'enfant fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, à l'exception de certains états où l'âge minimum est beaucoup plus bas et n'est pas conforme aux dispositions de la Constitution sur la question⁹⁰.

45. Même lorsque la législation satisfait aux normes internationales, l'application effective de la loi est souvent limitée par les conditions sous-jacentes qui règnent dans le pays, notamment, comme l'a relevé le FNUAP, «l'inégalité entre les sexes, le manque de protection des droits fondamentaux des filles, les traditions persistantes en faveur du mariage précoce, la pauvreté, les crises humanitaires et les difficultés économiques»⁹¹. De plus, des croyances culturelles profondément ancrées et la méconnaissance qu'ont les agents de l'État, les parents et les familles des raisons pour lesquelles il est nécessaire de légiférer contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ainsi que des conséquences néfastes de cette pratique entrave souvent l'application de la législation⁹².

46. Plusieurs organisations de la société civile ont relevé que le fait d'ériger le mariage précoce en infraction pouvait dissuader les victimes, en particulier lorsqu'elles ont le statut de migrant ou qu'elles appartiennent à une minorité, de se faire connaître, notamment si leur témoignage expose des membres de leur famille à des poursuites pénales et des peines d'emprisonnement⁹³. Ces organisations ont insisté sur la nécessité d'accompagner les réformes législatives d'efforts de sensibilisation des familles et des communautés.

⁸⁷ Égalité Maintenant, «Protecting the girl child: using the law to help end child, early and forced marriage and related human rights violations», consultable à l'adresse: www.equalitynow.org/sites/default/files/Protecting_the_Girl_Child_Annex_v3.pdf.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Document soumis par l'Égypte.

⁹⁰ Voir le paragraphe 4 de l'article 29 de la Constitution nigérienne, qui dispose qu'une femme est considérée comme majeure à compter de son mariage; voir aussi les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le Nigéria (CRC/C/NGA/CO/3-4).

⁹¹ Voir, par exemple, les documents soumis par Zambia Chapter of GNB; Nigerian Chapter of GNB; Save the Children, François-Xavier Bagnoud (FXB) Center for Health and Human Rights; Red Elephant Foundation, et Children's Dignity Forum (CDF) FNUAP, *Marrying too young* (voir note 70), p. 50.

⁹² Documents soumis par la fondation Red Elephant Foundation, p. 14; l'organisation Southall Black Sisters, p. 1; le Secrétariat du Commonwealth, p. 10.

⁹³ Cette préoccupation a été exprimée par l'organisation Southall Black Sisters et relayée 33 autres organisations (document soumis par Southall Black Sisters, p. 7).

47. L'absence de registre officiel pour l'enregistrement systématique, gratuit et obligatoire des mariages et des naissances et de registre officiel pour l'enregistrement obligatoire des mariages coutumiers et religieux⁹⁴ pose des obstacles de taille à l'application de la législation existante en matière de protection de l'enfance⁹⁵.

48. Plusieurs États ont indiqué que les mariages conclus par la force peuvent faire l'objet d'une action en nullité, d'une annulation ou d'une dissolution⁹⁶. Toutefois, il ressort des documents soumis par des organisations de la société civile que, dans de nombreux pays, les victimes de mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés se heurtent à des obstacles juridiques et pratiques lorsqu'elles tentent d'exercer un recours. Parmi ces obstacles, on citera les délais imposés pour les demandes d'annulation, les contraintes économiques et le fait que «tant qu'elle est mineure, une fille ne peut présenter de demande sans l'appui d'un adulte⁹⁷». De plus, les lois qui ne prévoient que des recours civils font généralement peser sur la fille la responsabilité de demander l'annulation du mariage. Au Royaume-Uni, par exemple, certains ont demandé la suppression ou la prolongation des délais imposés pour l'engagement d'une action en nullité afin de protéger les victimes de mariages forcés, compte tenu du fait que les victimes sont souvent mariées jeunes et «n'ont pas la confiance en elles nécessaire pour s'élever contre leur sort» pendant les premières années de mariage, ce qui signifie qu'elles sont souvent dans l'incapacité de demander l'annulation de leur mariage⁹⁸.

49. Une autre difficulté consiste à trouver le financement nécessaire pour les organisations qui accueillent les victimes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Women's Aid, organisation de la société civile britannique qui donne un abri aux victimes de la violence familiale, notamment des mariages forcés, a indiqué qu'elle était contrainte de refuser chaque jour un nombre considérable de femmes, faute de place⁹⁹.

50. En ce qui concerne la prévention, dans de nombreux pays, l'accès à un enseignement de qualité demeure très difficile pour les filles. Bien que plusieurs gouvernements aient sensiblement facilité l'accès à l'éducation dans le cadre des programmes visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, les obstacles structurels et systémiques, notamment les normes sociales profondément ancrées qui font que les parents choisissent souvent d'investir dans l'éducation de leurs fils au détriment de celle de leurs filles, et le manque de moyens sont tels qu'un grand nombre de jeunes, en particulier des filles ne sont pas scolarisés¹⁰⁰. Le Gouvernement éthiopien estime que le nombre d'écoles doit plus que doubler pour faire face à la demande qui découle de l'augmentation considérable des effectifs dans l'enseignement primaire au cours de ces 15 dernières années¹⁰¹. Les lois qui interdisent aux filles enceintes de suivre les cours, notamment en Papouasie-Nouvelle-

⁹⁴ Voir les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Botswana et la République kirghize.

⁹⁵ Document soumis par Plan International, p. 4. Plan International appuie la mise en place d'un système d'enregistrement des naissances en ligne au Bangladesh, en vue de prévenir toute modification illicite des dates de naissance visant à falsifier l'âge d'une fille au mariage.

⁹⁶ Au Royaume-Uni, par exemple, les victimes de mariages forcés peuvent demander l'annulation du mariage, plutôt que le divorce, plus stigmatisant (document émanant de Ruth Gaffney-Rhys, p. 1). En Suisse, le Conseil fédéral a lancé un programme fédéral contre le mariage forcé qui prévoit des mesures de prévention pour les femmes et les filles et des mesures de protection pour les victimes d'un mariage forcé. Ce programme sera mis en oeuvre de 2013 à 2017.

⁹⁷ Document soumis par le Centre pour les droits reproductifs, p. 2.

⁹⁸ Document soumis par Égalité Maintenant.

⁹⁹ Document soumis par Ruth Gaffney-Rhys.

¹⁰⁰ Document soumis par Plan International.

¹⁰¹ Ethiopia Welfare and Monitoring Survey, 2011.

Guinée et au Swaziland, peuvent restreindre considérablement l'accès à l'école des enfants mariés¹⁰². La qualité de l'enseignement demeure également une source de préoccupation.

51. La pression sociale permanente qui fait que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont considérés comme des moyens d'éviter les grossesses hors mariage et de préserver l'honneur en cas de viol, continue également de poser problème¹⁰³. Un petit nombre des documents soumis font état d'efforts déployés pour lutter contre la stigmatisation associée à la violence sexuelle et à la sexualité féminine.

VIII. Conclusions et recommandations

52. **En dépit des progrès accomplis, des difficultés de taille subsistent en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de lois, politiques et stratégies visant à éliminer les facteurs systémiques et sous-jacents qui font que les mariages d'enfants persistent et empêchent les femmes d'épouser la personne de leur choix. Actuellement, la législation de 147 pays prévoit des exceptions qui autorisent les mariages d'enfants de moins de 18 ans et, même lorsque la législation est conforme aux normes internationales, l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés est difficile à faire respecter en raison d'un certain nombre des problèmes susmentionnés, y compris les comportements culturels qui encouragent cette pratique.**

53. **Il convient de s'attaquer à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés sur tous les fronts et de manière coordonnée. Il est recommandé de développer et mettre en œuvre des politiques et stratégies nationales avec la participation des administrations nationales et locales compétentes, des organisations de la société civile, notamment les groupes de femmes, des chefs coutumiers et communautaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties concernées, y compris les législateurs et les magistrats.**

54. **Les mesures d'orientation générale et de protection, les activités et les stratégies devraient se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant, être adaptées au contexte local et satisfaire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles devraient s'inscrire dans le cadre d'efforts plus large tendant à promouvoir l'égalité et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, non seulement en ce qui concerne l'accès à l'éducation mais aussi, notamment, dans les domaines de l'emploi, de la participation à la vie politique, de la santé, de l'accès à l'héritage, des terres et des ressources productives. Ces politiques et plans devraient notamment tendre à:**

a) **Mettre en place un cadre juridique national conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'âge de la majorité et l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons, l'interdiction des mariages forcés et l'enregistrement des naissances et des mariages;**

b) **Harmoniser les législations nationales relatives au mariage, notamment en modifiant les lois existantes pour lever les obstacles juridiques auxquels se heurtent les filles qui tentent de faire appliquer les lois nationales relatives à la prévention ou à l'interdiction des mariages d'enfants et d'exercer un recours en justice; supprimer les prescriptions juridiques déraisonnables pour mettre officiellement fin aux mariages d'enfants; et faire en sorte que toute personne qui rompt un mariage dispose de voies de recours;**

¹⁰² Document soumis par Egalité Maintenant, p. 11.

¹⁰³ Save the Children a indiqué qu'au Népal il existait des cas de suicide de filles qui étaient séparées de leur futur mari (Document soumis par Save the Children, p. 5).

c) Promouvoir l'accès des filles à un enseignement de qualité élevée, conformément aux normes internationales applicables, notamment en mettant en place des programmes de réintégration du système scolaire conçus spécialement pour les filles contraintes de quitter l'école du fait de leur mariage et/ou de la naissance d'un enfant; accorder aux filles scolarisées et à leur famille l'aide économique et les mesures d'incitation qui se sont révélées efficaces pour leur permettre de suivre des études supérieures et pour retarder l'âge du mariage;

d) Promouvoir l'autonomisation économique des femmes et l'accès aux ressources productives, notamment en s'attaquant aux normes et pratiques discriminatoires à cet égard;

e) Faire en sorte que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne soient plus culturellement et socialement acceptés, notamment en sensibilisant l'opinion aux préjudices subis par les victimes et au coût que représentent ces pratiques pour l'ensemble de la société et en donnant aux communautés et aux familles des moyens et des occasions de débattre de l'intérêt qu'il y a à retarder le mariage et à veiller à ce que les filles reçoivent une éducation. La participation des femmes âgées et des chefs religieux et communautaires et la mobilisation des hommes et des garçons, acteurs essentiels de ces efforts, sont indispensables;

f) Dispenser un enseignement global, adapté à l'âge du public, pertinent sur le plan culturel et fondé sur des données empiriques concernant la sexualité, la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et la formation aux compétences pratiques pour les femmes et les filles, et faire en sorte que les femmes et les filles disposent des moyens et des informations nécessaires pour faire valoir et exercer leurs droits dans le domaine du mariage;

g) Appuyer la mise en place de réseaux pour faciliter l'échange d'informations entre filles et jeunes femmes sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés par une utilisation innovante de la technologie;

h) Mettre en œuvre, à l'intention des fonctionnaires, des magistrats, des policiers et autres agents de l'État, des enseignants, des professionnels de la santé et autres employés du secteur des services, des personnes s'occupant des immigrants et des demandeurs d'asile, et des autres professionnels et secteurs concernés, des programmes de formation sur les moyens de recenser les filles victimes ou victimes potentielles de ces pratiques, et sur la législation applicable et les mesures de prévention et de prise en charge disponibles;

i) Allouer les ressources financières et l'aide nécessaires aux programmes complets de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment ceux qui visent les filles mariées et celles qui appartiennent à des communautés autochtones et rurales, en coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties intéressées;

j) Améliorer la collecte de données, la recherche et la diffusion des bonnes pratiques et veiller à analyser et évaluer avec précision les effets des politiques et programmes existants en vue de les renforcer, de garantir leur efficacité et de contrôler leur mise en œuvre.